

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 août 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/35, ayant pour objet un recours introduit le 2 juillet 2015 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre les décisions notifiées le 19 juin 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes de transfert de leurs filles, [X] et [Y], de l'école européenne de Bruxelles IV vers celle de Bruxelles I,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 24 août 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décisions notifiées le 19 juin 2015, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté les demandes de transfert de [X] et [Y], de l'école européenne de Bruxelles IV vers celle de Bruxelles I pour y être inscrites respectivement en cinquième année primaire et en deuxième année secondaire de la section de langue française.

2. Les parents de ces élèves, M. [...] et Mme [...], ont introduit le 2 juillet 2015 un recours contentieux direct contre ces décisions, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, ils font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

a) les décisions attaquées sont insuffisamment motivées, l'ACI ne précisant pas les raisons de fait dont elles procèdent et se permettant au surplus de blâmer les requérants pour la responsabilité d'une situation (l'inscription de leur troisième fille dans une école différente des deux autres) qui découle en réalité de contraintes qui leur étaient imposées l'année dernière et de l'espoir qu'elles pourraient obtenir l'année suivante le transfert permettant de regrouper la fratrie ;

b) en refusant d'admettre comme une conséquence inadmissible de la politique d'inscription le fait de ne pas permettre le regroupement de la fratrie dans une même école alors que les inscriptions y étaient possibles dans les classes et sections linguistiques demandées, l'ACI a commis une erreur dans la qualification juridique des faits ;

c) les décisions attaquées sont fondées sur des dispositions de la politique d'inscription et des lignes directrices du Conseil supérieur pour l'années scolaire 2015-2016 qui sont elles-mêmes entachées d'illégalité à plusieurs titres ;

- en premier lieu, elles méconnaissent le principe d'égalité en opérant une discrimination injustifiée en faveur des enfants non encore inscrits dans une école européenne au détriment de ceux qui le sont ;

- en deuxième lieu, en interdisant les transferts ayant pour objet le regroupement d'une fratrie dans une même école, elles méconnaissent le principe de proportionnalité ;

- en troisième lieu, en méconnaissant les espoirs des parents fondés sur les politiques d'inscription antérieures de pouvoir obtenir un regroupement de fratrie dans une même école, elles violent le principe de confiance légitime ;

- en quatrième et dernier lieu, en ne garantissant plus les transferts pour regroupement de fratrie, le Conseil supérieur a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les requérants ajoutent qu'ils ne demandent pas la condamnation des Ecoles européennes aux dépens et que, compte tenu du sérieux des moyens soulevés et des circonstances particulières, il serait inéquitable de leur faire supporter les dépens de la partie adverse au cas où ils succomberaient.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €. Elles soutiennent, à titre principal, que les trois moyens exposés par les requérants, qui sont fondés sur des circonstances particulières au sens de l'article V.5.4. de la politique d'inscription, seraient irrecevables car ces circonstances n'ont pas été mentionnées lors du dépôt du dossier d'inscription.

A titre subsidiaire, elles leur opposent au fond l'argumentation suivante :

a) la demande de M. [...] et Mme [...] visant à regrouper la fratrie dans l'école où était inscrite leur troisième fille, [Z], ne peut être admise comme fondée sur une circonstance particulière au sens des dispositions de l'article V.5.4. de la politique d'inscription, qui n'admet ces circonstances que si elles sont indépendantes de la volonté des demandeurs ; les intéressés ont, en effet, délibérément choisi d'inscrire [Z] à l'école de Bruxelles I lorsqu'ils pouvaient parfaitement solliciter le regroupement de fratrie dans celle de Bruxelles IV où étaient scolarisées [X] et [Y] ;

b) les décisions attaquées, qui contiennent les circonstances de droit et de fait permettant aux requérants d'apprécier le raisonnement juridique suivi par leur auteur et leur fondement, sont formellement motivées de manière suffisante ; elles le sont également au fond, pour les raisons exposées au a), et s'il est vrai que la politique d'inscription de l'année précédente prévoyait par dérogation la possibilité de certains transferts sans circonstance particulière, celle-ci n'a pu être maintenue en raison du constat de la surpopulation observé à tous les niveaux dans les trois premières écoles ;

c) comme l'a relevé la Chambre de recours, les règles limitant les transferts ne peuvent être regardées comme contraires au principe d'égalité dès lors que les élèves déjà inscrits dans une école ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui demandent leur inscription sans avoir fréquenté l'école ;

d) ainsi que l'a également admis la Chambre de recours, la différence de traitement entre les demandes de transfert et les demandes d'inscription n'est pas non plus contraire au principe de proportionnalité ;

e) les règles de la politique d'inscription relatives aux demandes de transfert ont pu varier selon les années mais elles ont toujours été caractérisées par une limitation des possibilités de transfert ; il n'est donc pas possible de soutenir que les dernières portent atteinte à la confiance légitime des requérants qui serait fondée sur une priorité accordée au regroupement de fratrie ;

f) au regard de la pression démographique constatée dans les trois premières écoles européennes, le Conseil supérieur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en limitant les transferts depuis l'école la moins peuplée ;

g) à titre subsidiaire, si l'on devait considérer les demandes concernant [X] et [Y] comme des demandes d'inscription et non de transfert, la règle du groupement de fratrie ne pourrait pas leur être favorable puisque ces deux élèves ne relèvent pas du même cycle scolaire (primaire pour l'une et secondaire pour l'autre).

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent purement et simplement leur argumentation initiale. Ils contestent, en outre, les conclusions subsidiaires des Ecoles européennes fondées sur la limitation de la règle de groupement de fratrie en fonction du cycle scolaire ; une telle limitation méconnaît l'aide que peuvent apporter les élèves du secondaire à leurs frères ou sœurs plus jeunes inscrits en primaire.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité des décisions attaquées,

En ce qui concerne la motivation formelle des décisions,

6. Conformément à une jurisprudence établie, tant dans l'ordre juridique de l'Union européenne que dans celui de nombre d'Etats membres, la motivation des décisions individuelles doit contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées. C'est au vu de ces considérations que la Chambre de recours contrôle le respect de l'obligation de motivation dans le système juridique propre aux écoles européennes.

7. En l'espèce, les décisions de l'ACI dont les requérants contestent la légalité visent expressément les articles de la politique d'inscription dont il est fait application et exposent, en réponse aux arguments de droit et de fait soutenus à l'appui des demandes des intéressés,

les raisons pour lesquelles ils ne peuvent être accueillis. Ces décisions contiennent donc les considérations de droit et de fait permettant de comprendre les raisons pour lesquelles les demandes des requérants ont été rejetées.

8. Il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de motivation doit être rejeté.

En ce qui concerne la qualification juridique des circonstances particulières,

9. Aux termes de l'article V.5.4. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016 :

" Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles, l'enfant est admis dans celle où la classe de la section linguistique et du niveau requis est la moins peuplée."

10. Les circonstances particulières invoquées par les requérants pour justifier les demandes de regroupement de fratrie à l'école européenne de Bruxelles I découlent de la présence de leur dernière fille dans cette école. Or, il est constant que celle-ci y a été inscrite l'an dernier à la demande de ses parents alors que ceux-ci étaient en droit de solliciter le regroupement de fratrie à l'école européenne de Bruxelles IV où étaient scolarisées leurs deux autres filles.

11. En estimant que de telles circonstances ne pouvaient pas être regardées comme indépendantes de la volonté des demandeurs, l'ACI n'a donc pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits.

12. Le moyen tiré d'une telle erreur ne peut, dès lors, qu'être écarté.

En ce qui concerne la légalité des dispositions pertinentes de la politique d'inscription,

13. Les requérants soutiennent, par voie d'exception, que certaines des dispositions de la politiques d'inscription dont il est fait application seraient entachées d'illégalité pour violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de confiance légitime ainsi qu'en raison d'une erreur manifeste d'appréciation du Conseil supérieur.

14. Aucun des moyens soulevés à l'appui de cette exception d'illégalité ne peut être retenu.

15. En premier lieu, ainsi que l'a déjà relevé la Chambre de recours (voir, par exemple son arrêt du 10 août 2009 rendu sur le recours 09/18), les élèves déjà inscrits dans une école européenne ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui demandent leur inscription sans avoir encore fréquenté une telle école. Les règles limitant les transferts, qui n'intéressent par définition que les élèves déjà inscrits dans une école, ne peuvent, dès lors, être regardées comme contraires au principe d'égalité de traitement.

16. Pour la même raison, la distinction entre le groupement de fratrie, qui concerne l'ensemble de membres non scolarisés d'une fratrie, et le regroupement de fratrie, qui concerne les frères et d'élèves déjà scolarisés, ne peut être regardé comme discriminatoire.

17. En deuxième lieu, ainsi que l'a également relevé la Chambre de recours dans l'arrêt précité du 10 août 2009, de telles règles de limitation des transferts ne sont pas non plus contraires au principe de proportionnalité. Elles ne peuvent, en effet, être regardées comme disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général qui vise à l'équilibre de la répartition de la population scolaire dans les écoles européennes de Bruxelles.

18. A cet égard, il convient de préciser que, si la Chambre de recours a été amenée, dans plusieurs décisions de ce jour (voir, par exemple, celle rendue sur le recours 15/23), à déclarer contraire au principe de proportionnalité la nouvelle règle de la politique d'inscription qui limite l'application du principe de groupement ou regroupement de fratrie aux seuls élèves fréquentant le même cycle scolaire, les décisions attaquées dans la présente instance ne sont nullement fondées sur cette nouvelle règle. L'illégalité de celle-ci est donc sans incidence sur la légalité desdites décisions.

19. En troisième lieu, les politiques d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles étant appelées à changer chaque année pour s'adapter aux circonstances nécessairement changeantes qui caractérisent l'évolution de la situation, notamment démographique, dans ces écoles, les élèves et les parents d'élèves ne pourraient se prévaloir d'une atteinte à leur

confiance légitime qu'en cas de modification fondamentale et inattendue dans l'application de principes généralement retenus les années précédentes.

20. En l'espèce, la limitation des possibilités de transfert depuis l'école européenne de Bruxelles IV, qui n'existaient d'ailleurs auparavant que dans des conditions déjà très restrictives, ne peut être regardée ni comme fondamentale ni comme surprenante. Cette école est, en effet, connue pour être la seule à ne pas être atteinte par une surpopulation globale de ses effectifs et il est donc parfaitement justifié que soit évité autant que possible le départ de ses élèves vers des écoles qui sont surpeuplées.

21. Enfin, les considérations précédentes suffisent à écarter le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commis le Conseil supérieur en prévoyant une telle limitation des transferts d'élèves. A cet égard, les requérants ne peuvent utilement invoquer l'atteinte au principe de regroupement de fratrie puisque, par définition, celui-ci n'intéresse, sauf dispositions spécifiques ou circonstances particulières inexistantes en l'espèce, que les enfants non encore scolarisés appelés à rejoindre leurs frères ou sœurs déjà scolarisés. Dans leur cas, en effet, tous les élèves concernés sont déjà scolarisés dans une école européenne.

Sur les frais et dépens,

22. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

23. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les requérants doivent être condamnés aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance et eu égard notamment à l'absence d'examen de l'affaire en audience publique, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en condamnant M. [...] et Mme [...] à verser à ce titre la somme de 300 € aux Ecoles européennes.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] et de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 24 août 2015

La greffière

N. Peigneur